

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14- 001/ARMDS-CRD DU 8 JANVIER 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LES RECOURS DE LA SOCIETE YATTASSAYE ET FILS AUX  
FINS DE SUSPENSION ET D'ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES DU MINISTERE  
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS PORTANT LANCEMENT DE LA  
PROCEDURE POUR L'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION, LA FABRICATION, LA  
FOURNITURE ET LA COMMERCIALISATION DE PLAQUES D'IMMATRICULATION  
DES VEHICULES ET ENGIN A MOTEUR**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N° 2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret 2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret 2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu les Lettres en date du 27 et du 30 décembre 2013 de l'Administrateur Délégué de la Société YATTASSAYE et FILS SARL et de Me Mamadou SYLLA, Avocat à la Cour, enregistrées les 27 et 30 décembre 2013 sous les numéros 052 et 053 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mardi sept janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société YATTASSAYE et FILS SARL : Messieurs Mamadou YATTASSAYE, Administrateur Délégué ; Abdoulaye SAGASSO, Assistant Comptable ; Me Mamadou SYLLA, Avocat à la Cour et son collaborateur Abdoulaye TOURE ;
- pour le Ministère de l'Équipement et des Transports : Me Amadou CAMARA, Avocat à la Cour ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) a lancé l'appel d'offres ouvert en trois lots distincts relatif au choix d'une agence pour la concession de service public pour la fabrication, la fourniture et la commercialisation de plaques d'immatriculation des véhicules et engins à moteur en vue de la continuation du service après la fin de concession actuelle survenue en octobre 2013.

Après le lancement de l'appel d'offres, les soumissionnaires ont formulé des observations sur ledit appel d'offres. Pour prendre en compte ces observations, le Ministère de l'Équipement et des Transports a lancé un addendum relatif au même appel d'offres.

La Société YATTASSAYE et FILS SARL et le Ministère de l'Équipement avaient saisi la Section Administrative de la Cour Suprême de différents recours concernant le même appel d'offres.

La Section Administrative de la Cour Suprême a vidé sa saisine par l'Arrêt n°335 du 24 octobre 2013.

Le Ministère de l'Équipement et des Transports a apporté d'autres corrections au dossier et a relancé l'appel d'offres.

La Société YATTASSAYE et FILS SARL qui est liée à l'Etat par une concession relative au même objet, estime que cet appel d'offres préjudicie à ses droits et qu'il est fait en violation des dispositions de la convention existante, du décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008 et de l'Arrêt n°335 du 24 octobre 2013 de la Section Administrative de la Cour Suprême.

Sous les plumes de son Administrateur Délégué et de Me Mamadou SYLLA, la Société YATTASSAYE et FILS SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends les 27 et 30 décembre 2013 de deux recours distincts, tous dirigés contre l'appel d'offres et l'addendum.

## **RECEVABILITE**

### **Sur la jonction de procédure :**

Considérant que les deux recours introduits respectivement par Me Mamadou SYLLA et l'Administrateur délégué de la Société YATTASSAYE et FILS SARL ont le même requérant ;

Qu'ils sont dirigés contre le même appel d'offres de la même autorité contractante ;

Qu'il y a lieu donc de les joindre pour en faire une seule et même décision.

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation ».

Considérant que le 24 décembre 2013 la Société YATTASSAYE et FILS SARL a adressé au Ministère de l'Équipement et des Transports, au sujet de l'appel d'offres en cause, un recours gracieux qui n'a pas été répondu ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends le 30 décembre 2013 d'un recours aux fins de suspension de l'appel d'offres en l'absence de réponse de l'autorité contractante ;

Qu'il s'ensuit que ce recours est recevable.

## **DISCUSSION**

Le Comité de Règlement des Différends, faisant économie des moyens développés par les parties ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 106.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 que : « Les dossiers d'appel à la concurrence sont examinés,

avant le lancement de l'appel à la concurrence, par la Direction Générale des Marchés Publics qui dispose de quinze jours ouvrables pour se prononcer et recommander, le cas échéant, des modifications à apporter. »

Considérant qu'en exécution de ces dispositions, dans le cadre de l'examen du dossier d'appel d'offres relatif à la concession de service public pour la fourniture de plaques d'immatriculation de véhicules et engins à moteur, la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a, dans sa lettre n°4092/MEF-DGMP-DSP du 17 décembre 2013, recommandé au Ministère de l'Equipement et des Transports de : «

- procéder aux formalités de mise en demeure requises pour la résiliation du contrat conclu avec la société YATTASSAYE et fils ;
- s'assurer que ledit contrat est arrivé à terme ;
- inscrire le nouveau dossier dans le plan de passation de 2014 ;
- soumettre au préalable à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP DSP) un dossier de pré qualification ;
- après la procédure de pré qualification, soumettre à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le dossier d'appel d'offres ouvert relatif au recrutement du concessionnaire. »

Le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public conclu sa correspondance en ces termes : « En conséquence, il vous revient de transmettre à mes services, les versions corrigées des différents dossiers, pour attribution, avant toute relance. »

Considérant que le Ministère de l'Equipement et des Transports ne donne pas la preuve d'avoir satisfait à ces recommandations de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Considérant qu'il a relancé l'appel d'offres querellé au mépris des dispositions de l'article 106.2 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 qui dispose que : « Si l'autorité contractante passe outre à un avis défavorable ou à des réserves accompagnant un avis favorable de la Direction Générale des Marchés publics sur un dossier d'appel à la concurrence, elle doit motiver sa décision par écrit et en rendre compte à l'autorité d'approbation du marché dont elle relève ainsi qu'à l'Autorité de Régulation. »

En conséquence,

#### **DECIDE :**

1. Déclare recevable le recours de la Société YATTASSAYE ET FILS SARL;
2. Ordonne à l'autorité contractante de se conformer aux termes de la lettre n°4092 MEF –DGMP –DSP du 17 décembre 2013 ;

3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société YATTASSAYE ET FILS SARL, à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Équipement et des Transports et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 08 janvier 2014**

**Le Président**

**Amadou SANTARA**

*Chevalier de l'Ordre National*